

Utilisation des taux de pondération dans STS-web et les logiciels d'emploi du temps

Les taux de pondération « non réglementaires »

L'application STS-web offre la possibilité de pondérer des services d'enseignement avec des taux différents de ceux expressément prévus par la réglementation en vigueur. Il s'agit des taux **0,25**, **0,50** et **0,75**.

Ces taux « non réglementaires » peuvent, en outre, être exportés vers les logiciels d'emploi du temps et y être affectés à des cours. Cet usage s'est développé depuis plusieurs années dans certains établissements pour décrire des modalités particulières d'organisation pédagogique (par exemple dans le cadre d'enseignements d'exploration ou de l'accompagnement personnalisé), alors que les logiciels d'emploi du temps permettent de les formaliser par d'autres moyens.

La nouvelle réglementation applicable à la rentrée 2015 et ses conséquences

Le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants dans un établissement public d'enseignement du second degré met en place des dispositifs de pondération des services d'enseignement :

- dans le cycle terminal de la voie générale et technologique (pondération **1,1**)¹ ;
- dans les sections de technicien supérieur ou les formations techniques assimilées (pondération **1,25**) ;
- dans les établissements « REP+ » (pondération **1,1**)².

La circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 précise les conditions d'application de ces pondérations.

Les obligations réglementaires de service des enseignants exerçant en CPGE restent, elles, fixées par les articles 6 et 7 du décret n° 50-581, par l'article 6 du décret n° 50-582 et par la circulaire n° 2004-056 du 29 mars 2004, en particulier les règles relatives à la pondération **1,5**.

A compter de la rentrée 2015, le nombre d'enseignants concernés par un des dispositifs de pondération ci-dessus, et donc le nombre d'établissements appelés à les mettre en œuvre, seront beaucoup plus importants qu'auparavant.

Or, dans la mesure où un service ne peut être pondéré qu'à **un seul titre** (c'est-à-dire au moyen d'**un seul taux**), les établissements devront donc réserver l'application des pondérations aux seuls cas prévus par la réglementation. Aussi l'utilisation des taux de pondération **0,25**, **0,50** et **0,75** pour traduire des organisations pédagogiques particulières est-elle **vivement déconseillée**.

La bonne pratique à encourager

¹ Ce nouveau dispositif se substitue à celui de l'heure de « première chaire »

² Cette pondération « REP+ » est applicable depuis la rentrée scolaire 2014.

La **bonne pratique** consiste à employer, dans les logiciels d'emploi du temps, la notion d'« **alternance** » ou de « **fréquence** » prévue à cet effet et qui peut en outre se combiner avec une pondération lorsque c'est nécessaire.

Exemple :

Si un enseignant intervient 1 heure à raison d'une semaine sur 4 (c'est-à-dire 9 semaines sur 36), cet élément de service représente 0,25 h et s'obtient par application d'une « **alternance** » ou

« **fréquence** » de $\frac{9}{36}$:

$$1 \times \frac{9}{36} = 0,25$$

Si, par ailleurs, cette intervention s'effectue en 1^{ère} ou terminale générale ou technologique (ou dans un établissement « REP+ »), cet élément de service pourra être également pondéré au taux de **1,1** (et ainsi porté à 0,28 h) :

$$1 \times \frac{9}{36} \times 1,1 = 0,28$$